

**COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU SMELS
DU 21 OCTOBRE 2024
SALLE D'ANIMATION DE GRAMOND**

Ordre du jour

1. Approbation du compte rendu du dernier Comité Syndical
2. Communication des décisions du Président
3. Finances
 - Projet de délibération relative à l'affectation du résultat
 - Projet de délibération relative à une décision modificative : ajustement de crédits BP 2024
 - Projet de délibération relative à une décision modificative : virement de crédits
 - Projet de délibération relative à une décision modificative : virement de crédits
 - Projet de délibération relative à l'intégration de l'actif de Milhars
 - Projet de délibération relative à l'intégration de l'actif de Roussayrolles
4. Ressources Humaines
 - Projet de délibération relative à la création d'un emploi non permanent en accroissement d'activité
 - Projet de délibération relative à la création de 3 emplois permanents de droit privé
 - Projet de délibération relative à la convention avec le CDG 12 en vue d'un accompagnement pour la retraite et l'invalidité de la CNRACL.
5. Projet de délibération relative à la validation du RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité du service) de l'année 2023
6. Projet de délibération relatif au prix du service public de l'eau potable intégrant la réforme des redevances de l'Agence de l'eau → *sous réserve de transmission des éléments par l'Agence dans les délais*
7. Présentation du projet de révision des statuts du SMELS
8. Questions diverses
 - Projet de délibération relative à l'adhésion d'une centrale d'achat du SMICA pour l'acquisition de fournitures

1- APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU COMITE
SYNDICAL DU 10 JUIN 2024 (document joint en parallèle du présent
document)

2- INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

DECISION DU PRESIDENT 2024 – 06

Objet : Attribution du Marché Public de Travaux n° 999-22-065 de la « Commune de CENTRES –
Renouvellement des réseaux d'eau potable du village de Taurines »

Le Président du Syndicat Mixte des Eaux du LEVEZOU SEGALA,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 21 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs du Comité
syndical au Président en matière de Marchés Publics passés selon la formule adaptée,

Vu l'article L 21323-1 du Code de la commande publique,

Considérant que le Syndicat Mixte des Eaux du LEVEZOU SEGALA a lancé un marché sous forme de procédure
adaptée, pour la réfection des réseaux secs et humides, dans le cadre de l'aménagement de surface de Taurines sur
la commune de Centres,

Considérant qu'à l'issue de la procédure, les pouvoirs adjudicateurs ont décidé d'attribuer le marché à l'offre
économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 :

- **DE SIGNER** l'attribution du Marché Public de Travaux n° 999-22-065 de la « Commune de CENTRES –
Renouvellement des réseaux d'eau potable du village de Taurines » avec l'entreprise SAS GINESTE, ZA de
Plaisance, 12 120 CASSAGNES BEGONHES, pour un montant HT de 189 089,00 € et un montant TTC de 226
906,80 €.

Article 2 :

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de 2024.

DECISION DU PRESIDENT 2024 - 07

Objet : CREANCES ETEINTES

Le Président du Syndicat Mixte des Eaux du LEVEZOU SEGALA,

Vu la délibération du Comité Syndical, en date du 21 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs du Comité syndical au Président, en matière d'admission en non-valeur et de créances éteintes dans la limite des inscriptions budgétaires,

Considérant la liste des créances présentée par le comptable public, dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de grande instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers), pour un montant de 80,77 euros.

DECIDE

Article 1 :

- **D'ACCEPTER** l'extinction de la créance éteinte jointe, pour un montant de 80,77 euros.

Article 2 :

- **DIT** que les dépenses prévues au titre de ce marché sont inscrites au Budget primitif 2024.

DECISION DU PRESIDENT 2024 – 08

Objet : CREANCES ETEINTES

Le Président du Syndicat Mixte des Eaux du LEVEZOU SEGALA,

Vu la délibération du Comité Syndical, en date du 21 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs du Comité syndical au Président, en matière d'admission en non-valeur et de créances éteintes dans la limite des inscriptions budgétaires,

Considérant la liste des créances présentée par le comptable public, dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de grande instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers), pour un montant de 1083,07 euros.

DECIDE

Article 1 :

- **D'ACCEPTER** l'extinction de la créance éteinte jointe, pour un montant de 1083,07 euros.

Article 2 :

- **DIT** que les dépenses prévues au titre de ce marché sont inscrites au Budget primitif 2024.
-

DECISION DU PRESIDENT 2024 – 08bis

Objet : CREANCES ETEINTES

Le Président du Syndicat Mixte des Eaux du LEVEZOU SEGALA,

Vu la délibération du Comité Syndical, en date du 21 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs du Comité syndical au Président, en matière d'admission en non-valeur et de créances éteintes dans la limite des inscriptions budgétaires,

Considérant la liste des créances présentée par le comptable public, dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de grande instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers), pour un montant de 598,23 euros et non 1 083,07 euros comme précédemment envoyé.

DECIDE

Article 1 :

- **D'ACCEPTER** l'extinction de la créance éteinte d'un montant de 598, 23 euros et non pas 1 083,07 euros, comme précédemment envoyé.

Article 2 :

- **DIT** que les dépenses prévues au titre de ce marché sont inscrites au Budget primitif 2024.
-

DECISION DU PRESIDENT 2024 - 09

Objet : Ligne de trésorerie 2024

Le Président du Syndicat Mixte des Eaux du LEVEZOU SEGALA,

Vu les articles L 2121-29, L 2122-22 al. 3°, L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 07 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs du Comité Syndical à Monsieur Le Président,

Vu la proposition de financement de la Caisse d'Epargne Midi Pyrénées,

DECIDE

Article 1 :

- **DE CONTRACTER** au nom du Syndicat Mixte des Eaux Lévezou Ségala, une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne de Midi Pyrénées dans les conditions suivantes :

- Plafond : 1 000 000.00 €
- Durée : 12 mois
- Taux : variable - €STER flooré à 0 auquel s'ajoute une marge de 0.75 %.
- Périodicité du paiement des intérêts : Mensuelle
- Frais de dossier : aucun
- Commission d'engagement : 1 000 euros / prélevée une seule fois
- Commission de mouvement : 0.03 % du cumul des tirages réalisés – périodicité identique aux intérêts
- Commission de non-utilisation : 0.25 %

Article 2 :

- **DE SIGNER** la proposition de ligne de trésorerie susvisée et tout autre document nécessaire à la conclusion et à l'exécution de ladite proposition.

DECISION DU PRESIDENT 2024 – 10

Objet : CREANCES ETEINTES

Le Président du Syndicat Mixte des Eaux du LEVEZOU SEGALA,

Vu la délibération du Comité Syndical, en date du 21 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs du Comité syndical au Président, en matière d'admission en non-valeur et de créances éteintes dans la limite des inscriptions budgétaires,

Considérant la liste des créances présentée par le comptable public, dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de grande instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers), pour un montant de 457,90 euros.

DECIDE

Article 1 :

- **D'ACCEPTER** l'extinction de la créance éteinte pour un montant de 457,90 euros.

Article 2 :

- **DIT** que les dépenses prévues au titre de ce marché sont inscrites au Budget primitif 2024.
-

3- FINANCES

- **Délibération relative à l'affectation du résultat**

Objet : Annule et remplace la délibération 007-2024CS relative à l'Affectation des résultats 2023

Après avoir examiné le Compte administratif 2023 du Syndicat Mixte des Eaux Lévézou Ségala, Considérant que l'affectation de résultat décidée doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement n-1, tel qu'il apparaît au compte administratif. Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture (déficit ou excédent : D001 ou R 001) et du solde des restes à réaliser (déficit ou excédent).

Le 1^{er} Vice-Président a présenté, en séance du 8 avril 2024, la délibération n° 007-2024CS relative à l'affectation du résultat, avec une erreur dans la colonne « Report en investissement R001 » :

Il faut bien lire dans la colonne relative au « Report en investissement ROO1 » le montant de - 1 662 197.65 € et non - 1 033 010.91 € comme précédemment noté.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, a décidé de :

- Modifier l'Affectation du résultat 2023 comme suit :

Affectation résultats 2023

	Résultats de l'exercice 2023	Reports antérieurs	Solde d'exécution
FONCTIONNEMENT			
Total dépenses	9 798 230,83 €		
Total recettes	10 273 762,88 €		
	475 532,05 €	3 047 651,74 €	3 523 183,79 €
Total cumulé à affecter	475 532,05 €	3 047 651,74 €	3 523 183,79 €
INVESTISSEMENT			
Total dépenses	5 335 600,68 €		
Total recettes	3 767 548,97 €		
	-1 568 051,71 €	-94 145,94 €	-1 662 197,65 €
Total cumulé	-1 568 051,71 €	-94 145,94 €	-1 662 197,65 €
RESTES A REALISER			
	Dépenses	Recettes	Solde reste à réaliser
	2 086 539,26 €	2 715 726,00 €	629 186,74 €
Besoin de financement			-1 033 010,91 €
AFFECTATION DU RESULTAT			
Affectation en réserves 1068	1 033 010,91 €		
Plus value cession 1064			
Report en fonctionnement R002	2 490 172,88 €		
Report en investissement R001	-1 662 197,65 €		

- Délibération relative à une décision modificative : ajustement de crédits BP 2024

Objet : DECISION MODICATIVE N°1 : un ajustement du budget primitif 2024 s'avère nécessaire.

1 – VIREMENT DE CREDITS

Chapitre 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté »

En raison d'une erreur sur le montant du « Report en investissement R001 » présenté dans la délibération d'affectation du résultat 2023 au Comité Syndical du 08 avril 2024 ainsi que dans le Budget Primitif 2024 voté à la même date, il est nécessaire d'ajouter 629 186,74 € sur le chapitre 001 qui correspond au « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté ». Pour être aussi précis que possible, il est nécessaire de diminuer le montant des dépenses d'investissement de 629 186,74 € (chapitre 23), comme présenté ci-dessous :

	Dépenses	Recettes
Section Investissement		
Chap 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	+ 629 186,74 €	
Chap 23 Immobilisations en cours	- 629 186,74 €	

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, a décidé :

- D'adopter la décision modificative n°1, intégrée au Budget Primitif 2024, votée en cette même séance.
-

- **Délibération relative à une décision modificative : virement de crédits**

Objet : DECISION MODICATIVE N° 2 : un ajustement du budget primitif 2024 s'avère nécessaire.

1 – VIREMENT DE CREDITS

1 – Le chapitre 65 - « Autres charges de gestion courante »

Ce chapitre concerne notamment le deuxième fichier d'admissions en non-valeur (envoi prévu mi-novembre), revu à la hausse suite à la proposition faite par le SGC de Villefranche de Rouergue.

2 – Le chapitre 67 - « Autres charges exceptionnelles »

Ce chapitre comptabilise essentiellement l'annulation des titres des années antérieures. Des dégrèvements, erreurs de relève et de facturation nécessitent d'augmenter de 10 000 € le montant de 171 500 € initialement budgétisé.

3 – Le chapitre 68 « Dotations aux amortissements et aux provisions »

Ce chapitre concerne notamment les créances douteuses revues à la hausse suite à la proposition faite par le SGC de Villefranche de Rouergue (dossiers de liquidation judiciaire).

	Dépenses	Recettes
Section Fonctionnement		
Chap 65 Autres charges de gestion courante	+ 40 000.00 €	
Chap 67 Autres charges exceptionnelles	+ 10 000.00 €	
Chap 68 Dotations aux amortissements et aux provisions	+ 40 000.00 €	
Virement à la fin Section Investissement (023)	- 90 000.00 €	
Section Investissement		
Virement de la Section Fonctionnement (021)		- 90 000.00 €
Chap 23 Immobilisations en cours	- 90 000.00 €	

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, a décidé :

- D'adopter la décision modificative n° 2, intégrée au Budget Primitif 2024, votée en cette même séance.
-

- Délibération relative à une décision modificative : virement de crédits

Objet : DECISION MODIFICATIVE N° 3 : Un ajustement du budget primitif 2024 s'avère nécessaire.

1 – VIREMENT DE CREDITS

1 – Le chapitre 014 - « Atténuation de produits »

L'augmentation nécessaire de 300 000 € se traduit par la **régularisation de l'année 2022 pour la redevance pollution (pour rappel, trois paiements de 222 205 € en 2024 soit 666 615 € au total)** et la connaissance aujourd'hui des montants du solde de la redevance pollution et du solde de la redevance prélèvement, transmis par l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

En effet, ces derniers font l'objet d'un rattachement de charges, d'une année sur l'autre et doivent être pris en compte dans le calcul de la fin de l'année budgétaire (chapitre 014 initialement budgétisé à hauteur d'1 800 360,64 €).

	Dépenses	Recettes
Section Fonctionnement		
Chap 014 « Atténuation de produits »	+ 300 000 €	
Virement à la fin Section Investissement (023)	- 300 000 €	
Section Investissement		
Virement de la Section Fonctionnement (021)		- 300 000.00 €
Chap 23 Immobilisations en cours	- 300 000.00 €	

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, a décidé :

- D'adopter la décision modificative n° 3, intégrée au Budget Primitif 2024, votée en cette même séance.

- **Délibération relative à l'intégration de l'actif de Milhars**

Objet : Annule et remplace la décision modificative n°1 : « Intégration Milhars actif 2024 : opérations patrimoniales (Opérations d'ordre) »

Dans la décision modificative n° 1 présentée en Comité Syndical en date du 10 juin 2024, Monsieur le Président avait proposé aux élus présents de procéder aux intégrations de certaines opérations de l'actif de la commune de Milhars (cf tableau présenté le 10 juin 2024).

Monsieur le Président précise, après consultation du SGC de Villefranche de Rouergue, qu'il n'est pas nécessaire de passer les opérations d'ordre ci-dessous, comme présentées en Comité Syndical du 10 juin 2024 :

Dépenses d'ordre Investissement		Recettes d'ordre d'investissement	
Compte	Montant	Compte	Montant
2131/041	52 063,07 €	21731/041	52 063,07 €
2156/041	6 243,97 €	217561/041	6 243,97 €
2158/041	47 255,25 €	21758/041	47 255,25 €
	105 562,29 €		105 562,29 €

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, a décidé :

- D'adopter la délibération 027 - 2024CS qui annule et remplace la décision modificative n° 1 passée au Comité Syndical du 10 juin 2024.
-

- **Délibération relative à l'intégration de l'actif de Roussayrolles**

Objet : Annule et remplace la décision modificative n° 2 : « Intégration Roussayrolles actif 2024 : opérations patrimoniales (Opérations d'ordre) »

Dans la décision modificative n°2 présentée en Comité Syndical en date du 10 juin 2024, Monsieur le Président avait proposé aux élus présents de procéder aux intégrations de certaines opérations de l'actif de la commune de Roussayrolles (cf tableau présenté le 10 juin 2024).

Monsieur le Président précise, après consultation du SGC de Villefranche de Rouergue, qu'il n'est pas nécessaire de passer les opérations d'ordre ci-dessous, comme présentées en Comité Syndical du 10 juin 2024 :

Dépenses d'ordre Investissement		Recettes d'ordre d'investissement	
Compte	Montant	Compte	Montant
211/041	2 948,87 €	21721/041	2 948,87 €
2158/041	302 665,19 €	21758/041	302 665,19 €
	305 614,06 €		305 614,06 €

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, a décidé :

- D'adopter la délibération 024 - 2024CS qui annule et remplace la décision modificative n° 2 passée au Comité Syndical du 10 juin 2024.

4- RESSOURCES HUMAINES

- **Délibération relative à la création d'un emploi non permanent en accroissement d'activité**

Objet : Création d'un poste non permanent pour accroissement d'activité – Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Président rappelle au Comité syndical que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant la réorganisation des services du Syndicat des Eaux Lévezou Ségala depuis le 1^{er} janvier 2022, il expose qu'il convient de créer l'emploi non permanent suivant :

- un emploi d'adjoint administratif de Catégorie C afin de faire face à tout accroissement temporaire d'activité (article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Sur une même période de dix-huit mois consécutifs, l'agent peut être employé à ce titre pour une durée maximale de douze mois, compte tenu de l'éventuel renouvellement du contrat.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, a décidé de :

- Créer un poste non permanent comme exposé, qui sera inscrit au tableau des effectifs (en annexe de la délibération n° 026-2024CS).
- Autoriser Monsieur le Président à procéder au recrutement de cet emploi.

Tableau des effectifs SM Eaux Lévezou Ségala (03/10/2024) / Légende :

 poste à créer
  poste à supprimer
  agents droit public
  agents droit privé

Catégorie (A, B, C)	Grade	Durée hebdo du poste TC TNC .../35è	Fonction (cf fiche de poste)	Postes pourvus			Commentaires
				Statut de l'agent T (titulaire) S (stagiaire) C (contractuel)	Sexe F (féminin) M (masculin)	TC (tps complet) TP (tps partiel - indiquer le %)	
Pôle administratif (services facturation, comptabilité, RH, secrétariat)							
C	Adjoint administratif	35h	Assistant comptabilité/RH	S	F	TC	Poste pourvu le 01/12/2023
C	Adjoint administratif	35h	Agent polyvalent (accueil et appui aux services admin)	T	F	TC	Poste permanent temps complet le 1 ^{er} septembre 2024
C	Adjoint administratif	17 h 30	Agent polyvalent (accueil et appui aux services admin)	T	F	TC	Poste permanent à temps non complet supprimé à compter du 1 ^{er} septembre 2024
C	Adjoint administratif	35h	Agent d'accueil (accueil et appui aux services admin)	T	F	TC	Poste non permanent à temps complet à partir du 1 ^{er} juin 2024
C	Adjoint administratif	35h	Agent polyvalent (accueil et appui aux services admin)	T	F	TC	Poste non permanent à temps complet à partir du 1 ^{er} janvier 2025
C	Adjoint administratif	35h	Agent polyvalent (accueil et appui aux services admin)	T	F	TC	Poste non permanent à temps complet en accroissement d'activité
C	Adjoint adm 1 ^{ère} classe	35h	Agent d'accueil	T	F	TC	Départ au 31 décembre 2024
C	Adjoint administratif	35h	Chargée de facturation	T	F	TC	
C	Adjoint administratif	35h	Chargée de facturation	T	F	TC	
B	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	35h	Responsable comptabilité / RH	T	F	TC	
Eqa	Attaché principal dans le cadre de la portabilité en CDI	35h	Directrice Générale des Services	C	F	TC	
	CDI - Droit privé	35h	Référente facturation		F	TC	

Pôle technique (exploitation de l'usine de Galat, SIG et ingénierie)							
EqB	Technicien en CDD	35h	Géomaticien/SIG	C	M	TC	A supprimer à compter du
EqB	Technicien en CDD	35h	Technicien usine/ingénierie	C	M	TC	
A	Ingénieur territorial principal	35h	Responsable des services techniques	T	M	TC	
	CDI - Droit privé	35h	Electromécanicien		M	TC	Départ au 31 décembre 2024
	CDI - Droit privé	35h	Electromécanicien		M	TC	Recrutement le 04 novembre 2024
	CDI - Droit privé	35 h	Electromécanicien		M	TC	
	CDI - Droit privé	35 h	Technicien		M	TC	Recrutement le 04 novembre 2024
	CDI - Droit privé	35 h	Technicien		M	TC	Transformation CDD de droit public en CDI de droit privé
	CDI - Droit privé	35h	Agent technique		M	TC	
	Contrat d'apprentissage		Apprenti ingénieur		M		3 ans
TOTAL EFFECTIF							
au 21/10/2024 :				16			
au 15/12/2024 :				19			
au 01/01/2025 :				17			

- **Délibération relative à la création de 3 emplois permanents de droit privé**

Objet : Création de trois emplois de technicien

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il semble important d'indiquer que les règles applicables aux SPIC (Service Public à Caractère Industriel et Commercial) sont très claires et s'appuient sur le principe suivant : l'ensemble des personnels est soumis au droit privé à l'exception du directeur et du comptable du SPIC. C'est pourquoi, les élus en commission des Ressources Humaines accompagnés du service RH ont décidé d'intégrer cette recommandation et de se donner les moyens de bien comprendre ce statut très différent de la fonction publique territoriale en réalisant une analyse approfondie. Ce travail est en cours. Pour information, de nombreux services publics de l'eau et de l'assainissement sont dans cette même situation.

Enfin, il convient d'apporter les précisions suivantes. Ces 3 créations s'inscrivent dans trois contextes différents :

- La 1^{ère} création de poste correspond au remplacement d'un agent qui fait valoir ses droits à la retraite,
- La 2^{ème} création de poste correspond à la transformation d'un contrat d'un agent contractuel de droit public qui va basculer en droit privé,
- La 3^{ème} création de poste correspond à un nouveau recrutement pour permettre aux services techniques de s'adapter aux évolutions en matière de nouvelle compétence pour le SMELS mais aussi pour assouplir le régime des astreintes au niveau de l'usine,

Par conséquent, considérant la réorganisation des services du Syndicat des Eaux Lévezou Ségala depuis le 01 janvier 2022 et son évolution dans les années à venir avec la mise en œuvre de la Loi NOTRe, il expose qu'il convient de créer les emplois permanents suivants :

- Trois emplois de Technicien en contrat à durée indéterminée de droit privé, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} novembre 2024 pour un poste et à compter du 04 novembre 2024 pour les deux autres (cf tableau des effectifs actualisé en fin de délibération).

Les modalités de rémunération du personnel telles qu'elles sont définies par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, s'appliquent lorsque celles-ci ne sont pas en contradiction avec les dispositions du Code du Travail.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, a décidé :

- d'approuver le recrutement de trois employés en Contrat à Durée Indéterminée, dans le respect des conditions vues plus haut ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires aux recrutements et à la signature des contrats ;
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 64

- **Délibération relative à la convention avec le CDG 12 en vue d'un accompagnement pour la retraite et l'invalidité de la CNRACL**

Objet : Accompagnement CDG retraite et invalidité de la CNRACL

Monsieur le Président présente à l'assemblée délibérante un projet de convention avec le CDG 12 en vue d'un accompagnement pour la retraite et l'invalidité de la CNRACL.

En effet :

Au titre des articles L452-1, L452-38 et L452-41 du Code général de la fonction publique les Centres de Gestion exercent des missions pour le personnel des collectivités et établissements qui leur sont affiliés. Ils assurent une assistance à l'établissement des comptes de droits en matière de retraite et à leur fiabilisation. En outre, ils peuvent assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents. Ils sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les centres de gestion.

Le présent projet de convention définit le champ de cet accompagnement au titre des années 2024-2025-2026. (Durée de validité 3 ans – renouvellement par reconduction expresse).

Aussi Monsieur le maire et/ou Monsieur le président invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur cette proposition d'accompagnement. Il propose d'adhérer cette mission facultative dont le coût s'établit comme suit : 0,05 % de la masse salariale de l'année N-1, avec un minimum forfaitaire de facturation de 15,00 € par année civile.

Ce tarif peut évoluer par délibération annuelle du CDG12.

Le rapport du Président entendu,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, a décidé :

Article 1 : D'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion de l'Aveyron

Article 2 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents

Article 3 : De donner délégation au Président pour résilier (le cas échéant) la convention en cours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

5- Délibération relative à la validation du RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité du service) de l'année 2023

Objet : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (RPQS) 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-5, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61, D. 2224-1 à D. 2224-5,

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du CGCT et modifié par le décret du 2 décembre 2013,

Considérant qu'aux termes dudit article, le Président du syndicat doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, en y joignant la note établie par l'Agence de l'Eau Adour Garonne sur les redevances figurant sur la facture d'eau et sur son programme pluriannuel d'intervention,

Le Comité Syndical, à l'unanimité, adopte le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable pour l'exercice 2023.

6- Projet de délibération relatif au prix du service public de l'eau potable intégrant la réforme des redevances de l'Agence de l'eau → *sous réserve de transmission des éléments par l'Agence dans les délais*

Le président présente les grands principes de la réforme qui s'inscrit dans le cadre du Projet de Loi de Finances 2024 pour une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2025. L'objectif de cette réforme est de permettre aux agences de pouvoir financer notamment le Plan « eau » et de permettre un accompagnement incitatif des collectivités dans le cadre du 12^{ème} programme qui démarre au 01/01/2025.

Concernant plus particulièrement les services publics de l'eau potable, la redevance pollution est supprimée et en substitution est créée la redevance consommation. Par ailleurs, la redevance « performances des réseaux d'eau potable » est créée. L'assujetti est la collectivité dans ce cas et le calcul de cette redevance sera effectué à partir des volumes facturés auxquels seront appliqués le taux et le coefficient de modulation qui tiendra compte des performances du service.

L'Agence de l'eau prépare des documents de simplification et des fiches techniques à destination des collectivités pour faciliter la mise en œuvre.

Dans l'attente de ces éléments, il est donc proposé aux élus de voter lors du prochain comité syndical (décembre) les taux et les coefficients qui s'appliqueront en 2025.

7- Présentation du projet de révision des statuts du SMELS

Le Président présente un document permettant de synthétiser le travail mené en interne par les services. Deux principaux sujets sont identifiés :

- La gouvernance à travers la réduction du nombre de délégués,
- Les compétences à travers l'évolution du SMELS vers un syndicat à la carte.

Concernant le nombre de délégués, il est question de revoir le mode de représentation des adhérents car aujourd'hui, chaque commune ayant transférée la compétence eau potable au SMELS est représentée par 2 délégués titulaires portant ainsi le nombre total d'élus délégués à 162, ce qui est très élevé. Les services ont alors travaillé en intégrant la mise en œuvre de la loi NOTRe au 01/01/2026 avec des adhésions des communautés de communes (13 au total sont concernées intégralement ou partiellement). Plusieurs scénarii ont été élaborés et le Bureau du SMELS avait retenu un scénario définitif le 4 septembre lors de sa séance.

Or, le 9 octobre, le 1^{er} Ministre a fait une annonce devant le Sénat remettant en cause le caractère obligatoire du transfert et l'échéance de 2026 pour laisser la liberté aux communes de décider ou pas du transfert des compétences eau et assainissement.

Le président indique vouloir attendre officiellement le résultat du débat parlementaire qui va suivre et qui se traduira par un nouveau texte.

En attendant donc, l'idée serait de réduire le nombre de délégués en ne désignant qu'un seul délégué titulaire par commune ayant transférée la compétence eau potable au SMELS avec la désignation en parallèle d'un délégué suppléant.

Concernant l'évolution du SMELS vers un syndicat à la carte (une carte eau potable et une carte assainissement collectif) : le président rappelle la volonté politique du président de la Communauté de communes Lévezou Pareloup de vouloir confier au SMELS la compétence assainissement. Il en va de même pour la CC Pays de Salars. Le SMELS a donc travaillé dans ce sens pour faire une proposition de service au territoire considérant le savoir-faire et le métier du SMELS. En effet, de nombreuses missions sont transposables d'un service public de l'eau potable vers un service public de l'assainissement (gestion de l'abonné, facturation, programmation de travaux, process de traitement de l'eau, budgets M49, ...). Pour le SMELS, l'idée est de développer progressivement cette nouvelle compétence sur le territoire.

Depuis le 9 octobre, nous ne savons pas si ce territoire souhaitera poursuivre ou bien mettre un frein à la démarche. Quoiqu'il en soit, dans le cadre du projet de fusion de ces deux communautés de communes pour le 1^{er} janvier 2026, un travail doit être mené pour définir les compétences à exercer par la nouvelle communauté de communes et celles à exercer au niveau du bloc communal. Le SMELS souhaiterait pouvoir obtenir les éléments d'ici la fin de l'année pour pouvoir les anticiper dans le cadre du projet de révision des statuts.

Un élu interroge le président sur la possibilité ou non pour le SMELS de refuser une collectivité qui souhaiterait adhérer à la nouvelle carte assainissement. Le président indique en 1^{er} lieu qu'au niveau administratif, il est possible d'avoir des territoires différents entre les 2 cartes, c'est le principe de sécabilité. En effet, une carte correspond à une compétence, un territoire et un budget, distincts.

Un autre élu soulève la question de l'équilibre économique de ces services. Ce débat rejoint la notion de taille critique et toute la question réside dans le degré d'intercommunalité compte tenu de l'hyper ruralité des secteurs du Lévezou et du Ségala.

8- Questions diverses

- Délibération relative à l'adhésion d'une centrale d'achat du SMICA pour l'acquisition de fournitures

Objet : Adhésion centrale d'achat du SMICA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'article L 2113-2 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°20231019_2 du SMICA et portant création d'une centrale d'achat,

Vu les Conditions Générales de Recours à la centrale d'achat,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical la possibilité d'adhérer à la CENTRALE D'ACHAT du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents (SMICA).

Compte tenu des besoins de la collectivité en matière de matériel informatique,
Compte tenu de l'opportunité de bénéficier de l'expertise technique du SMICA,
Compte tenu du fait que l'utilisation de la Centrale d'Achat permet de s'exonérer des formalités de publicité et de mise en concurrence,
Compte tenu, enfin, de la facilité en termes de procédure et de l'absence d'obligation de procéder à des commandes,

L'adhésion à ce dispositif représente donc un réel intérêt pour la Commune/Communauté de communes/Syndicat et un nouveau levier d'action dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'achat.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, a décidé :

- **D'adhérer** à la Centrale d'Achat du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics.
- **D'approuver** les conditions de recours de la Centrale d'Achat du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- **De s'engager** à verser les frais de gestion à hauteur de 5% de chaque commande passée fixés annuellement par la Centrale d'Achat.
- **De déléguer** à Monsieur le Président, en sa qualité de ..., en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, ou à toute personne habilitée au titre des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du CGCT, la décision de recourir aux services de la Centrale d'achat du SMICA en tant que membre adhérent ainsi que tout acte y afférent.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire et notamment le bulletin d'adhésion.

